PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE DENIS RIVERIN

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DES MAIRES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DENIS RIVERIN, tenue le vingt-sixième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, à 20 h, à la salle de conférences du bureau de la M.R.C. de Denis Riverin, situé au 460, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-129

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-129 POUR RENDRE OBLIGATOIRE LE VERSEMENT D'UNE SOMME EN MÊME TEMPS QUE LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET POUR PRESCRIRE LE TARIF.

ATTENDU QUE l'article 263.2 de la loi sur la fiscalité municipale permet à la MRC de rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision d'évaluation foncière et pour prescrire un tarif;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre obligatoire le versement d'une somme et prescrire le tarif;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné le 4 novembre 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Pouliot, appuyé par M. Théodule Dion et résolu à l'unanimité :

que le règlement numéro 97-129 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

- 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2. Toute personne (physique ou morale) qui dépose une demande de révision d'évaluation foncière auprès de la M.R.C. de Denis Riverin ou d'une municipalité locale à l'égard de laquelle la M.R.C. de Denis Riverin a compétence, doit verser à la MRC une somme par unité d'évaluation selon le tarif ci-après établi.
- 3. Le tarif payable en vertu de l'article 2 du présent règlement est le suivant :
 - 1° 40 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
 - 2° 60 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$;
 - 3° 75 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$;
 - 4° 150 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$;
 - 5° 300 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
 - 6° 500 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;

- 7° 1 000 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;
- 8° 40 \$ lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$;
- 9° 75 \$ lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000 \$;
- 10° 140 \$ lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$.
- 5. Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 du présent règlement est de 40 \$ lorsque la plainte n'est pas visée à l'article 3.
- 6. Les plaintes qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une plainte unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.
- 7. La somme d'argent exigée en vertu de l'article 1 du présent règlement est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la M.R.C. de Denis Riverin.
- 8. Aucun remboursement de la somme versée ne sera effectué même si la demande de révision résulte en une modification de la valeur au rôle d'évaluation.
- 9. Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 97-125 et ses amendements.
- 10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) MAJELLA EMOND, PRÉFET

(S) MICHEL THIBAULT, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À SAINTE-ANNE-DES-MONTS CE 5 JANVIER 1998

MICHEL THIBAULT,

Directeur général et secrétaire-trésorier

M.R.C. DE DENIS RIVERIN

nevy

c.c. Monsieur Robert Lamontagne, Servitech inc.;

Madame Maryse Lavoie, Secrétaire-trésorière, Municipalité de Les Capucins;

Madame Hélène Thibault, Secrétaire-trésorière, Municipalité de Tourelle;

Madame Marielle Cloutier Gagnon, Secrétaire-trésorière, Municipalité de La Martre;

Madame Nancy Leclerc, Secrétaire-trésorière, Municipalité de Marsoui;

Madame Claudine Auclair, Secrétaire-trésorière, Municipalité de Rivière-à-Claude;

Madame Marianne Ouellet, Secrétaire-trésorière, Municipalité de Mont-Saint-Pierre;

Monsieur Hilaire Lemieux, Secrétaire-trésorier, Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis;

Madame Martine Fournier, Secrétaire-trésorière, Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine.